



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - RÉNOVATION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE - 766 RUE NEUVE

Benoît GUIOST, Maire de Gommegnies,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande en date du 16 février 2026, de Monsieur MAXIME LECOUSTRE - 766 RUE NEUVE - 59144 GOMMEGNIES sollicitant un arrêté de stationnement et de circulation pour la rénovation d'une habitation au 766 Rue Neuve

Vu les articles L 131-1 et L 131-2 du Code de l'administration Communale,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 sur la signalisation routière, modifié par des arrêtés subséquents,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité et la facilité de l'exécution des travaux

Considérant la simultanéité des chantiers sur la portion comprise entre le 736 rue Neuve et le 23 rue des Saules, de l'étroitesse de la voirie et du besoin d'assurer la sécurité des usagers

ARRÊTE

Article 1 :

Entre le 19 février et le 21 mars 2026, il y aura entre le 739 rue Neuve et le 28 rue des Saules:

- Interdiction de STATIONNER SAUF VÉHICULE DES ENTREPRISES intervenantes sur les chantiers
- Interdiction de circuler de 8h à 17h

Article 2 :

L'entreprise sera responsable de la mise en place des panneaux de signalisation.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Article 4 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LE QUESNOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera affichée à la porte de la Mairie.

Article 5 :

Une ampliation sera également adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de le Quesnoy
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs pompiers de Le Quesnoy
- Le réseau de transport arc-en-ciel
- Monsieur Lecoustre

Article 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Gommegnies,
le mardi 17 février 2026
Le Maire,


Benoît GUIOST

